

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 15/05/2025

ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY

Siège social : 1 rue des Arquebusiers - 67000 Strasbourg

Références : 0003102221 / SG / 2025 / 229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 sur le chantier de construction du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY implanté à Saint-Jean-de-Liversay (17170). L'inspection avait été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La construction du parc éolien est en phase chantier, depuis le 1^{er} octobre 2024.

Des prescriptions prises dans le cadre de l'autorisation environnementale s'appliquent à cette phase, notamment dans le domaine de la biodiversité et du respect de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (pas de travaux du 1^{er} mars au 31 août). C'est l'objet de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE ST JEAN DE LIVERSAY
- 17170 Saint-Jean-de-Liversay
- Code AIOT : 0003102221
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet éolien a été autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation unique du 22 octobre 2020. Cet arrêté a autorisé seulement 3 éoliennes (E3, E4 et E5), sur un total de 5 machines Vestas V126 de 3,6 MW chacune prévu par le porteur du projet, en raison d'un enjeu ornithologique. La société a attaqué l'arrêté d'autorisation partielle. La Cour administrative d'appel a délivré l'autorisation des 2 éoliennes E1 et E2 le 23 mars 2023. L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2023 a complété et renforcé les prescriptions initiales. Il s'agit de la première inspection du projet ; elle est réalisée en phase chantier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
4	Replantation de haies compensatoires à la destruction de haies	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-II	Action corrective	1 mois
6	Balisage lumineux de sécurité aéronautique	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 8	Action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Voie d'accès pour les secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
2	Maîtrise des impacts sur la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-I-a)
3	Suivis naturalistes	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-I-b)
5	Mesures favorables à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a souligné un respect global des prescriptions contrôlées. Deux irrégularités ont cependant été relevées : l'absence d'information de la Préfecture préalable à l'arrachage d'un linéaire de haies plus important que celui mentionné dans l'arrêté d'autorisation, sans le porté à connaissance de modification préalable requis par le code de l'environnement (la compensation par replantation a été ré-évaluée, au même ratio que mentionné dans l'arrêté), et l'absence de calendrier relatif à la mise en place d'un balisage synchronisé avec le parc voisin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
<i>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu.</i> <i>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</i>

Constats :

Par mail du 20 septembre 2024, l'exploitant déclare avoir réalisé un constat d'huissier des voiries et aménagements avant les travaux. Le jour de la visite, l'ensemble des voies d'accès a été parcouru en voiture par l'inspection et l'exploitant. Les accès et plateformes sont parfaitement carrossables (grave non traitée, de couleur grise), délimités et propres, calibrés pour permettre l'acheminement des éléments d'éoliennes et des engins de levage, dès la reprise du chantier à partir du mois de septembre 2025.

L'exploitant nous informe qu'un agriculteur s'est plaint, pendant le chantier, du mauvais état d'une portion de chemin d'accès à ses parcelles. Ce chemin a alors fait l'objet d'un nivellement et d'une réfection, qui ont satisfait le plaignant.

On note l'installation d'un panneau d'information du projet, près de la RD175, au niveau de l'accès à l'éolienne E3.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Maîtrise des impacts sur la biodiversité**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-I-a)

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction (y compris l'élévation des éoliennes) et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur des éléments d'une éolienne déjà assemblés ne sont pas interdits, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier l'absence d'espèces animales à enjeux dans les zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier.

Constats :

Les travaux se sont déroulés selon le calendrier suivant :

- mi-octobre à mi-novembre 2024 : terrassements et décapage des pistes, chargement, traitement à la chaux ciment et apport de 10 cm de grave non traitée (GNT) de couleur grise
- mi-novembre 2024 à janvier 2025 : excavation des fondations, ferraillage et coulage du béton
- à partir de janvier jusqu'à fin février 2025 : remblaiement et remise en état de la bande de roulement des accès

Aucun pompage ou rabattement de nappe n'a été nécessaire, les fonds de fouilles sont restés hors d'eau malgré les pluies.

Lors du parcours en véhicule des voies d'accès et autour des plateformes, nous avons constaté :

- qu'à l'emplacement de l'éolienne E4, la fouille est non balisée, mais sans risque de chute (pentes douces) ;
- que pour les autres éoliennes, seule la partie supérieure des fondations (bride et gaines d'alimentation) reste visible et protégée par un capot en inox, pour éviter le vandalisme et les risques de chute d'individus sur les brides.

- l'absence de tout véhicule de chantier, de trace de matériaux et de matériels. Quelques remblais de terre végétale sont encore présents près des éoliennes ; ils seront régalisés à la reprise du chantier.

Le chantier reprendra au 1^{er} septembre 2025 au niveau de l'éolienne E4 (fond de fouille, ferraillage, coulage béton) et avec la réalisation du réseau électrique interne et la pose du poste de livraison. L'aménée des engins de levage devrait intervenir à partir de fin septembre pour le montage des éoliennes dès le 1^{er} octobre 2025.

Le chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue du bureau d'études ENCIS, qui s'est composé à ce jour de 3 visites :

- 1 réunion le 06/11/2024 affectée à la sensibilisation des entreprises aux enjeux de biodiversité et à la présentation des mesures environnementales, suivie d'une visite de chantier pour vérifier l'absence d'impact, notamment diagnostic des haies pour l'accès aux éoliennes E4 et E5 avant leur arrachage qui a conclu sur l'absence de gîte à chiroptères,

- 1 visite de chantier du 26/11/2024 : poursuite du diagnostic des haies (découverte d'un gîte potentiel mais absence de chiroptère) et constat du respect des mesures environnementales pendant les travaux de décapage,

- 1 visite du 21/01/2025 : quelques déchets et dépôts de matériaux découverts (rappel des consignes), haies coupées et laissées sur place à la demande de l'agriculteur, zone de lavage des goulottes par bac de filtration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-I-b)

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- *périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs*
- *point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti*
- *réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus*
- *réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00*
- *en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet*
- *en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.*

Constats :

Un devis du bureau d'étude ENCIS relatif au suivi en année 1 de l'Outarde canepetière a été signé par le porteur du projet, le 28 février 2025. Les prestations démarreront à partir d'avril 2025, et comprendront la caractérisation des habitats favorables à l'espèce, une phase de détection des mâles chanteurs (avril), une phase de suivi (mai-juillet), une phase d'observation des rassemblements postnuptiaux (septembre-octobre) et la production d'un rapport de synthèse d'ici la fin de l'année 2025.

Cette proposition méthodologique est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Replantation de haies compensatoires à la destruction de haies****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-II**Thème(s) :** Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux**Prescription contrôlée :**

La construction de l'installation classée et de ses équipements connexes ne doit pas générer la destruction supplémentaire de haies en dehors des 30 ml de haies à supprimer pour l'aménagement de l'accès à l'éolienne E05; il en est de même de leur démantèlement. Si l'étude d'accès approfondie qui sera réalisée par le futur transporteur des éoliennes avant la construction, devait démontrer la nécessité de couper d'autres linéaires de haies, ils seront portés à la connaissance des services instructeurs au préalable et également compensés au double. En compensation de l'arrachage de haies mentionné ci-dessus, l'exploitant devra avoir fait replanter avant la construction du parc, et entretenir 60 ml de haies situées à plus de 200 m des éoliennes. Deux à cinq ans après la replantation, l'exploitant transmettra à la DREAL un rapport destiné à démontrer la réussite de la création de ces nouvelles haies.

Constats :

L'exploitant informe l'inspecteur d'un arrachage de 70 ml (2 portions de 35 ml) de haies environ au lieu des 30 ml annoncés dans l'étude d'impact et mentionnés dans l'arrêté préfectoral, pour faciliter les accès aux éoliennes E4 et E5. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfecture ces linéaires supplémentaires. Le linéaire supplémentaire (40 m) est faible, et n'est pas inscrit dans le PLUIh comme élément à protéger ; cependant, il s'agit d'une irrégularité, au regard de l'obligation de notification préalable, avec les éléments d'appréciation, fixée par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les haies compensatoires ont cependant été replantées, début 2025 sur 140 ml, soit le double du linéaire arraché, à environ 1 km du chantier en direction de Saint-Jean-de-Liversay, en bordure du chemin Le Nigoron situé en aval du carrefour RD115/RD109. Cette prestation, encadrée par une convention entre le propriétaire et le paysagiste, comprend également la garantie de reprise et l'arrosage.

L'inspecteur de la DREAL note que la compensation est intervenue après l'atteinte aux haies, ce qui ne respecte pas pleinement l'article L.163-1 du code de l'environnement (« [...] Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes [...] »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre le PàC modification avec les éléments d'appréciation

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Mesures favorables à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 6-II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
<p><i>Avant la mise en service des installations, l'exploitant mettra en place des mesures agricoles favorisant la biodiversité (avifaune et chiroptères) sur 5 hectares (luzerne, prairies, absence de fauche du 1^{er} mai au 31 août, absence de fertilisation chimique et de produits phytosanitaires, bandes enherbées..) hors du périmètre proche du parc et durant la durée de vie de celui-ci</i></p>
Constats :
<p>L'exploitant informe l'inspecteur que cette mesure est en phase de recherche d'agriculteurs volontaires, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Aucune convention n'est, à ce jour, signée.</p>
<p>La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la préparation et la réalisation de l'action, étant donné l'approche de la date d'entrée en vigueur de cette obligation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de réduction des impacts lumineux
Prescription contrôlée :
<p><i>Au plus tard 1 an avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès de la société AUNIS ENERGIE afin d'atteindre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique,</i><i>• d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,</i> <p><i>Et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.</i></p>
Constats :
<p>On rappelle que la mise en service industrielle devrait intervenir Fin 2025 ou Début 2026.</p>
<p>L'exploitant a informé la DREAL, par mél du 07 octobre 2024, du lancement de la démarche auprès de la société Valorem, maison-mère du parc exploité par Aunis Energie, afin d'évaluer la faisabilité technique d'une synchronisation des feux lumineux des 2 parcs, ainsi que la mise en place d'options d'éclairages cordonnées entre l'ensemble des éoliennes conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage.</p>
<p>Une 1^{re} réunion s'est déroulée en octobre 2024. L'exploitant évoque de probables difficultés de mise en œuvre de cette action, en raison du modèle ancien d'éolienne et différent de celui qui équipera le parc à Saint-Jean-de-Liversay.</p>

La DREAL note que les flashes lumineux d'éoliennes voisines sont commandables, par exemple, par un signal hertzien unique.

Il n'y a pas d'autre réunion programmée pour le moment.

D'autre part, la DREAL rappelle (ce sujet a déjà été évoqué plusieurs fois avec la société VOLKSWIND, notamment en réunions CDNPS) que la modification de l'arrêté ministériel du 23 Avril 2018 le 29 Mars 2022, permet de réduire beaucoup l'impact lumineux nocturne des parcs éoliens, en admettant une intensité lumineuse réduite, en direction du sol (32 Cd au lieu de 2 000 Cd).

Cette possibilité doit, bien sûr, être mise en œuvre pour les nouveaux parcs éoliens, au bénéfice de la population voisine et des enjeux protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite constat :

- transmettre le calendrier de réalisation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois